

Bruxelles, le 22 mai 2017
(OR. en)

XT 21023/17

BXT 31
INF 100
API 73

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Principes directeurs en matière de transparence dans le cadre des négociations au titre de l'article 50 du TUE

Les délégations trouveront ci-après une note énonçant les principes directeurs en matière de transparence dans le cadre des négociations au titre de l'article 50 du TUE, qui ont été approuvés par le Coreper (article 50)¹ le 17 mai 2017.

o

o o

¹ À la suite de la notification faite au titre de l'article 50 du TUE, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen ou du Conseil qui le concernent.

**PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DANS LE CADRE
DES NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 50 DU TUE**

Les négociations à venir avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE constituent une situation sans précédent pour l'Union, en particulier en raison du débat public et du grand intérêt qu'elles susciteront légitimement auprès des citoyens, des autorités et des parties prenantes dans l'ensemble des États membres ainsi que dans les pays partenaires.

L'une des clés du succès de ces négociations sera de s'assurer qu'elles sont conduites de façon transparente. Les orientations du Conseil européen, qui précisent que les négociations au titre de l'article 50 du TUE seront menées dans la transparence, confirment clairement ce principe. À cet égard, il convient de définir soigneusement, bien avant le début officiel des négociations, une approche cohérente de l'UE concernant les dispositions en matière de transparence applicables aux négociations.

La présente note énonce une série de principes directeurs en matière de transparence qui doivent régir le déroulement des négociations au titre de l'article 50 du TUE dans leur ensemble. Ces principes ont pour objectif de permettre le débat public et d'assurer un flux constant d'informations accessibles tout au long des négociations, tout en préservant l'espace nécessaire pour définir les positions de l'UE et négocier avec le Royaume-Uni.

Principes directeurs en matière de transparence dans le cadre des négociations au titre de l'article 50 du TUE

- **Le négociateur de l'Union est invité à aller vers les citoyens, les parlements nationaux et les parties prenantes, et à fournir au public des informations accessibles directement et en temps utile, en particulier au moment des cycles de négociation.** Cela pourrait notamment se faire au moyen de conférences de presse organisées à intervalles réguliers et d'autres supports d'information.
- **Le négociateur de l'Union tiendra le Parlement européen étroitement et régulièrement informé, tout au long des négociations,** notamment en transmettant des documents de négociation par les canaux appropriés et conformément aux règles et pratiques applicables. En outre, des contacts auront lieu à intervalles réguliers entre la présidence tournante et les représentants du Parlement européen, en particulier avant et après les sessions du Conseil des affaires générales (article 50).

- **Les États membres qui, en vertu de leur constitution, sont tenus de transmettre des documents à leurs parlements nationaux auront la possibilité de le faire, conformément aux règles et pratiques nationales et de l'Union applicables et sans préjudice de l'application des règles de l'Union régissant l'accès du public aux documents.**
- **Les partenaires de pays tiers (en particulier les membres de l'EEE) et les organisations internationales seront informés comme il convient par le négociateur de l'Union sur l'avancement des négociations avec le Royaume-Uni. Le Conseil (article 50) et ses instances préparatoires (article 50) seront dûment informés à cet égard.**
- **Les règles en matière de transparence et d'accès du public aux documents s'appliqueront à tous les documents du Conseil dans le cadre des négociations menées au titre de l'article 50 du TUE.** Après une appréciation au cas par cas, certains documents pourront être divulgués au public de façon anticipée par le Conseil (article 50) et ses instances préparatoires (article 50). Les autres documents du Conseil porteront en principe la mention "LIMITE". Les demandes initiales d'accès aux documents seront traitées par le Secrétariat général du Conseil et les demandes confirmatives par le Conseil (article 50) et ses instances préparatoires (article 50), assistés d'experts nationaux dans le domaine de la transparence et de l'accès du public aux documents et conformément aux règles applicables, y compris les exceptions, prévues par le droit de l'UE.
- **La première version, ainsi que les versions suivantes, des orientations du Conseil européen et des directives de négociation du Conseil seront rendues publiques immédiatement après leur adoption formelle par le Conseil européen et/ou le Conseil².** Ces documents porteront en principe la mention "LIMITE" jusqu'au moment de leur adoption formelle.
- **Il est noté que les documents de négociation de la Commission communiqués par le négociateur de l'Union aux États membres de l'UE / au Conseil européen / au Conseil / au Parlement européen / aux parlements nationaux / au Royaume-Uni seront divulgués au public par le négociateur de l'Union, dans les limites prévues par le droit de l'UE.**

² Sans préjudice du régime de transparence applicable aux autres négociations.

- **Les États membres seront consultés sur les documents de négociation adressés au Royaume-Uni**, conformément aux modalités de procédure applicables pour la conduite des négociations. **Tous les documents émanant du Royaume-Uni adressés au négociateur de l'Union seront transmis au Conseil (article 50) et à ses instances préparatoires (article 50)** par l'intermédiaire du Secrétariat général du Conseil.
- **Les documents émanant des États membres peuvent être divulgués au cas par cas, sous réserve de l'accord préalable de l'État membre dont ils proviennent et conformément aux règles et exceptions applicables en vertu du droit de l'UE. Les autres documents émanant de tierces parties peuvent être divulgués au cas par cas, sous réserve de la consultation préalable de l'auteur et conformément aux règles et exceptions applicables en vertu du droit de l'UE.**

Il est noté que les éléments des principes se référant au négociateur de l'Union ont également été approuvés par la Commission.

Typologie des documents utilisés lors des négociations au titre de l'article 50 du TUE et régime de transparence correspondant

Différents types de documents seront utilisés et examinés par le Conseil (article 50) et ses instances préparatoires (article 50) dans le cadre des négociations avec le Royaume-Uni. Ces documents émaneront de diverses sources et seront adressés à différents destinataires. La présente annexe établit une typologie des documents et propose un régime de transparence approprié pour chacun d'eux, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

• **RÉGIME DE TRANSPARENCE APPLICABLE AUX DOCUMENTS DU CONSEIL (article 50)**

DOCUMENT DU CONSEIL (article 50)			
Émetteur	Types de documents possibles	Destinataire	Divulgestion
CONSEIL (article 50) y compris SGC / PRÉSIDENTE / TOURNANTE / INSTANCES PRÉPARATOIRES (article 50)	- Orientations du Conseil européen - Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union - Directives de négociation du Conseil ³	Délégations et négociateur de l'Union via le SGC	Publics à compter de l'adoption formelle
	Ordres du jour et convocations concernant les réunions du Coreper (article 50), les sessions du Conseil des affaires générales (article 50) et les réunions du Conseil européen (article 50)	Délégations et négociateur de l'Union via le SGC	Publics
	Notes destinées aux groupes de travail/Coreper/Conseil des affaires générales/Conseil européen (article 50)/Documents contenant des orientations pour le négociateur de l'Union et des propositions de compromis/Avis du Service juridique du Conseil, etc.	Délégations et négociateur de l'Union via le SGC	Appréciation au cas par cas conformément aux règles et exceptions applicables en vertu du droit de l'UE

³ Sans préjudice du régime de transparence applicable aux autres négociations.

RÉGIME DE TRANSPARENCE APPLICABLE AUX DOCUMENTS ÉMANANT DE TIERS

DOCUMENTS ÉMANANT DE TIERS (AUTRES INSTITUTIONS, INSTANCES, PARTIES PRENANTES, etc.)			
Émetteur	Types de documents possibles	Destinataire	Divulgestion
NÉGOCIATEUR DE L'UE (COMMISSION)	- Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union - Recommandation de directives de négociation du Conseil	Délégations via le SGC	Rendus publics par le négociateur de l'Union
	Documents de négociation: par exemple, ordres du jour des cycles de négociation / positions de l'UE / documents officiels / propositions de textes de l'UE, etc.	États membres de l'UE / PE / Parlements nationaux / Royaume-Uni	Rendus publics par le négociateur de l'Union dans les limites prévues par le droit de l'UE
	Informations générales / documents destinés à la presse, etc.	Grand public	Rendus publics par le négociateur de l'Union
ÉTATS MEMBRES (sauf Royaume-Uni)	Documents officiels / positions, etc.	Délégations et négociateur de l'Union via le SGC	Appréciation au cas par cas sous réserve de l'accord préalable de l'État membre quant à une éventuelle divulgation, conformément aux règles et exceptions applicables en vertu du droit de l'UE

DOCUMENTS ÉMANANT DE TIERS (AUTRES INSTITUTIONS, INSTANCES, PARTIES PRENANTES, etc.)

Émetteur	Types de documents possibles	Destinataire	Divulgestion
Royaume-Uni	Documents émanant du Royaume-Uni (positions, projets de propositions, documents officiels, etc.)/Projets de propositions du Royaume-Uni concernant les dispositions de l'accord de retrait	Négociateur de l'UE (partagés avec les délégations via le SGC)	Appréciation au cas par cas sous réserve d'une consultation préalable concernant une éventuelle divulgation, conformément aux règles et exceptions applicables en vertu du droit de l'UE
AUTRES INSTITUTIONS, INSTANCES ET PARTIES PRENANTES	Documents émanant de tiers (positions, projets de propositions, documents officiels, etc.)	Négociateur de l'UE et/ou délégations via le SGC	Appréciation au cas par cas sous réserve d'une consultation préalable de l'auteur concernant une éventuelle divulgation, conformément aux règles et exceptions applicables en vertu du droit de l'UE